

**Décision n° 2025-0542**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la**  
**distribution de la presse**  
**en date du 20 mars 2025**  
**modifiant la décision n° 2017-1038 en date du 5 septembre 2017 autorisant la société**  
**Free Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en**  
**Guadeloupe et en Martinique**

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l’arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2017-1038 de l’Arcep en date du 5 septembre 2017 autorisant la société Free Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu la décision n° 2024-1368 de l’Arcep en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2025-0423 de l’Arcep en date du 11 mars 2025 relative au compte rendu et au résultat de la procédure d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la consultation des opérateurs concernés qui s’est déroulée du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 1800 MHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, dans le cadre de la procédure d’attribution de fréquences dans la bande 1800 MHz en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Vu la consultation des opérateurs concernés qui s’est déroulée du 14 février 2025 au 21 février 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 2,1 GHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, dans le cadre de la procédure d’attribution de fréquences dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Après en avoir délibéré le 20 mars 2025,

**Pour les motifs suivants :**

## **1 Contexte**

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep (décision n° 2024-1368 susvisée), sur le fondement de l'article L. 42-2 du CPCE, par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024.

Cette procédure avait pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en Guadeloupe et en Martinique en bande 1800 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 1710 – 1785 MHz et 1805 – 1880 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD), et en bande 2,1 GHz, correspondant aux deux sous-bandes 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD).

Les sociétés Digicel Antilles Françaises Guyane, Orange SA et Outremer Telecom ont chacune déposé des dossiers de candidature dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences en bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique et ont été admises à participer aux phases d'enchères. La société Free Caraïbe n'a pas déposé de dossier de candidature pour la procédure d'attribution des fréquences en bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique.

Sur chacun des territoires de Guadeloupe et de Martinique, le positionnement des fréquences attribuées aux lauréats au sein des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 a été déterminé par l'Arcep conformément aux conditions et modalités prévues par les parties II.3 et II.5 du Document II de l'annexe de la décision n° 2024-1368 susvisée, après consultation des opérateurs concernés. En application de ces modalités, lorsqu'ils détiennent des fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz sur ces territoires au-delà du 1<sup>er</sup> mai 2025 préalablement à la procédure d'appel à candidatures précitée, lancée sur proposition de l'Arcep par la décision n° 2024-1368 susvisée, les opérateurs déjà autorisés mais non lauréats sont associés aux phases de positionnement.

Par la décision n° 2017-1038 en date du 5 septembre 2017, la société Free Caraïbe est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique au-delà du 1<sup>er</sup> mai 2025. Elle a donc été associée aux consultations menées par l'Arcep, du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 sur une proposition d'organisation de la bande 1800 MHz en Guadeloupe et en Martinique à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, et du 14 février 2025 au 21 février 2025 sur une proposition d'organisation de la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Compte tenu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères définis aux II.3.7 et II.5.7 de la décision n° 2024-1368 en date du 25 juin 2024 susvisée et des retours des opérateurs concernés, le positionnement retenu pour la société Free Caraïbe, à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025 est le suivant en Guadeloupe et en Martinique :

- dans la bande 1800 MHz, dans les deux sous-bandes 1765 – 1785 MHz et 1860 – 1880 MHz<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> A savoir le positionnement des fréquences attribuées par la décision 2017-1038

- dans la bande 2,1 GHz, dans les sous-bandes 1930,1 – 1939,9 MHz et 1954,9 – 1959,9 MHz et leurs duplex respectifs 2120,1 – 2129,9 MHz et 2144,9 – 2149,9 MHz.

Par la présente décision, l'Arcep modifie la décision n° 2017-1038 de l'Arcep en date du 5 septembre 2017 et positionne la société Free Caraïbe, dans la bande 2,1 GHz en Guadeloupe et en Martinique, dans les sous-bandes 1930,1 – 1939,9 MHz et 1954,9 – 1959,9 MHz et leurs duplex respectifs 2120,1 – 2129,9 MHz et 2144,9 – 2149,9 MHz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

**Décide :**

**Article 1.** Le tableau qui figure à l'article 2 de la décision n° 2017-1038 de l'Arcep en date du 5 septembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

«

Bande	Période	Fréquences
800 MHz	A partir du 5 septembre 2017	791 - 801 MHz et 832 - 842 MHz
1800 MHz	A partir du 5 septembre 2017	1765 - 1785 MHz et 1860 - 1880 MHz
2,1 GHz	Jusqu'au 30 avril 2025	1930,5 - 1940,3 MHz et 2120,5 - 2130,3 MHz 1954,9 - 1959,9 MHz et 2144,9 - 2149,9 MHz
	A partir du 1 <sup>er</sup> mai 2025	1930,1 – 1939,9 MHz et 2120,1 – 2129,9 MHz 1954,9 – 1959,9 MHz et 2144,9 – 2149,9 MHz
2,6 GHz	A partir du 5 septembre 2017	2540 - 2555 MHz et 2660 - 2675 MHz

Tableau 1 : Fréquences attribuées à la société Free Caraïbe en Guadeloupe et en Martinique

»

**Article 2.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Free Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 20 mars 2025,

La Présidente

Laure de LA RAUDIÈRE